

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Portant signature d'une convention d'occupation précaire de la maison des services pour l'association coordination gérontologique et SSIAD du Pays de France de 2021-2024

DP 24.325

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022 portant délégation du conseil communautaire au Président de l'agglomération ;

Vu la délibération n°20-121 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Frédéric BOUCHE, 11^{ème} Vice-président ;

Vu l'arrêté n°23.70 du 19 septembre 2023 de délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric BOUCHE 11^{ème} Vice-président en charge du patrimoine bâti ;

Vu la convention de location signée en 2017 et arrivée à échéance ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est propriétaire de la Maison des services, situé au 22bis rue du Docteur Paul Bruel à Louvres, au sein de laquelle l'association loue des bureaux mis à leur disposition depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la convention de location signée en 2017 est arrivée à son terme, il a été convenu de renouveler, par les deux parties, la convention de manière rétroactive afin de rendre conforme cette occupation ;

Considérant que le délai de prescription concernant une créance locative, tel qu'établi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux relations rapports locatifs, est fixé à trois ans il est à noter que cette convention s'appliquera pour la période allant de 2022 à 2024, la forclusion étant applicable pour l'année 2021 ;

DECIDE :

Article 1 : autorise la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local situé dans la maison des services sis au 22bis rue du Docteur Paul Bruel à Louvres, avec la coordination gérontologique et SSIAD du Pays de France, pour la période de 2022 à 2024, telle que jointe en annexe ;

Article 2 : précise que la mise à disposition des locaux a été fixée pour un montant de loyer à hauteur de 10 350 € TTC/an et de charges forfaitaires pour un montant de 5 351 €/an ;

Article 3 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

À Roissy-en-France, le 16/12/2024

Pour le Président et par délégation,
Le 11^{ème} Vice-président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouche', is written over the seal and extends to the right.

Frédéric BOUCHE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.